

**Cour d'Appel de Versailles**  
**Tribunal de Grande Instance de Versailles**

**Jugement du** : 22/11/2018  
**5ème chambre correctionnelle section 2**  
**N° minute** :  
**N° parquet** :

**Plaidé le 08/11/2018**  
**Délibéré le 22/11/2018**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Mademoiselle SELMI Vanessa, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle GUIROUX Cendrine, greffière,

en présence de Madame GOERENS Nicole, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

GROSSE délivrée à

EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

à ECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

COPIE(S) délivrée(s) à

**Prévenu du chef de :**

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFLIANTS faits commis le 13 janvier 2018 à 21h20 à SONCHAMP YVELINES

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 8 novembre 2018, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 22 novembre 2018 à 14h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal composé de Mademoiselle SELMI Vanessa, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Mademoiselle GUIROUX Cendrine, greffière, en présence de Madame LESNE Christine, substitut, a donné lecture de la décision.

\*\*\*

Une convocation à l'audience du 8 novembre 2018 a été notifiée à \_\_\_\_\_ le 10 août 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

**PRONONCE la nullité** du contrôle et des actes de procédure ultérieurs ;

**RENVOIE** **des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GREFFIER

31.01.19

LA PRESIDENTE

